Commune de
La Flotte
Île de Ré

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-516 :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
27 rue Charles Biret
Pour effectuer une réfection de toiture à l'aide d'un échafaudage et d'un élévateur, permettre le stationnement de véhicules de chantier et déposer la toiture

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,
Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,
Vu la demande de :

LPC TOITURE
Représenté par M. COURDENT GERY
7 bis PLACE DU BOIS DE L'ARDILLIERS
17630 LA FLOTTE

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour effectuer une réfection de toiture à l'aide d'un échafaudage et d'un élévateur et permettre le stationnement de véhicules de chantier, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés 27 rue Charles Biret.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **Du lundi 9 novembre 2026 à 08h00 au vendredi 11 décembre 2026 à 18h00**
Le stationnement de tout véhicule sera interdit 27 rue Charles Biret, au droit du chantier, pour effectuer une réfection de toiture à l'aide d'un échafaudage et d'un élévateur et permettre le stationnement de véhicules de chantier par l'entreprise « LPC TOITURE ».
Du 10 novembre 2026 à 09h30 au 18 novembre 2026 à 15h30
La circulation et le stationnement seront interdits à hauteur de la rue André Favreau et la rue du Général Leclerc, au droit du chantier, 27 rue Charles Biret, pour déposer la toiture. Une déviation pourra être mise en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « LPC TOITURE ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- LPC TOITURE.

Fait à La Flotte, le 27 octobre 2026
Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU
Page 1 sur 1

